

RAPPORT N° 91/4-38
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU MONTANT DE LA PRIME DE TECHNICITE 1990
FIXE PAR DELIBERATION N° 91/1-33 DU 16 MARS 1991

L'Arrêté du 20 mars 1952 modifié permet l'ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE TECHNICITE A CERTAINS AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX (Ingénieurs -jusqu'au 10 février 1990-, Techniciens Territoriaux, Agents de Maîtrise, Agents Techniques Qualifiés -ayant participé à une fonction de dessinateur-). Les INGENIEURS TERRITORIAUX ont bénéficié en 1990 d'une PRIME dite "TECHNIQUE" qui s'est substituée à la Prime de Technicité depuis le 10 février 1990 (Délibérations n° 63 du 10 mars 1980 et n° 66 du 2 juin 1990).

Les agents concernés doivent participer à la conception et à l'élaboration des projets de travaux neufs. La Prime peut également être versée aux agents participants à la surveillance et au contrôle de l'exécution de ces travaux.

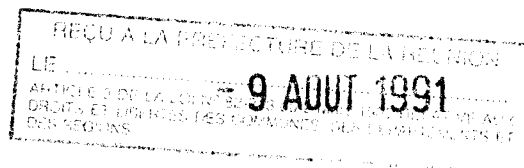
Par Délibération n° 91/1-33 du 16 mars 1991, vous avez fixé le montant global de la Prime de Technicité à répartir pour l'année 1990 à 850 965,94 F correspondant à la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années.

Lors du calcul de cette moyenne, il a été omis la prise en compte des rappels des années 1986, 1987 et 1988, ce qui implique donc une modification du montant global à répartir qui passe de 850 965,94 F à 906 588,66 F.

Aussi, je vous propose d'adopter la différence de 55 622,72 F en complément du montant de la Prime de Technicité 1990 adopté par Délibération précitée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/4-38
du Conseil Municipal
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET

MODIFICATION DU MONTANT DE LA PRIME DE TECHNICITE 1990
FIXE PAR DELIBERATION N° 91/1-33 DU 16 MARS 1991

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-38 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, 10ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

adopte le montant de la différence de la Prime de Technicité à répartir pour l'année 1990 à 850 965,94 F - 906 588,66 F = 55 622,72 F.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AOUT 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



REÇU A LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
- 9 AOUT 1991

LE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX
DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET
REGIONS